

Boîte à outils : Que faire en cas de chute à Bruxelles ?



walk



LA VILLE
DE STAD



BRUSSEL MOBILITEIT
BRUXELLES MOBILITÉ

Que ce soit en période hivernale, avec la neige ou le verglas, mais aussi tout au long de l'année à cause de trottoirs en mauvais état, les chutes de piétons sont fréquentes et sous enregistrées à Bruxelles. Pavés déchaussés, trous, plaques glissantes... Ces situations peuvent entraîner des blessures parfois graves. Que faire si vous tombez ? Qui est responsable ? Et surtout, quelles démarches entreprendre ?

1. En cas de chute : les bons réflexes immédiats

Si vous chutez sur l'espace public, la priorité est bien entendu votre santé. Si nécessaire, appelez les secours. Mais, dès que possible, il est très important de penser aux démarches suivantes :

- Appeler la police afin qu'un constat officiel soit dressé. Ce document est souvent déterminant pour la suite.
- Prendre des photos du lieu de la chute (trottoir, pavés, neige, verglas, défaut visible), idéalement sous plusieurs angles.
- Noter l'heure, l'endroit précis et les circonstances.
- Rechercher d'éventuels témoins et demander leurs coordonnées.
- Ces éléments serviront de preuve si une responsabilité doit être établie ultérieurement.
- Signaler l'incident via **Fix My Street** et/ou contacter la commune (liste à la fin du document)

2. Porter plainte et être indemnisé

Oui, une personne victime d'une chute peut porter plainte. Mais il faut pouvoir démontrer que la chute est bien due à un défaut du trottoir ou à une situation dangereuse anormale. C'est pourquoi le constat de police, les photos et les témoignages sont essentiels.

Si la responsabilité est reconnue, l'indemnisation se fera généralement via l'assurance responsabilité civile de la personne ou de l'autorité mise en cause (commune, copropriété, propriétaire, etc.).



3. Qui peut être responsable ?

La responsabilité dépend de la cause de la chute.

Le principe général est prévu par l'article 1384 du Code civil. Une personne ou une autorité peut être tenue responsable du dommage causé par une chose qu'elle a sous sa garde lorsque cette chose présente une caractéristique anormale, par exemple un pavé descellé ou un trottoir manifestement dangereux.

Concernant la neige et le verglas, la jurisprudence est nuancée. La présence de neige en hiver n'est pas automatiquement considérée comme anormale, car elle est prévisible. En revanche, dans certains contextes (lieux très fréquentés, surfaces particulièrement glissantes, absence d'intervention alors que le danger est connu), la situation peut devenir un danger anormal engageant la responsabilité du gestionnaire des lieux.

4. Le rôle et les obligations des communes

Les communes sont responsables de leurs voiries sur base de l'article 135 de la loi communale. Elles ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires lorsque la sécurité des usagers n'est plus assurée. La Cour de cassation rappelle que les autorités communales doivent remédier à tout danger anormal, qu'il soit visible ou non.

Attention toutefois : il s'agit d'une obligation de moyen et non de résultat. Cela signifie qu'on ne peut pas exiger des communes un déneigement permanent et immédiat en cas de conditions météorologiques exceptionnelles. Mais si un danger persiste alors qu'il est connu et qu'aucune mesure n'est prise, la responsabilité de la commune peut être engagée.

5. Règlements de police et responsabilités privées

Les règlements communaux de police jouent aussi un rôle important. À Bruxelles, ils imposent notamment aux propriétaires, copropriétaires, locataires ou personnes chargées de l'entretien des immeubles de déblayer la neige et de rendre les trottoirs non glissants sur une largeur d'1 m 50.

Le non-respect de ces obligations peut constituer une faute civile. Là encore, il s'agit d'une obligation de moyen : on apprécie le comportement au cas par cas, en fonction de ce qu'une personne normalement prudente et avisée pouvait raisonnablement faire.

6. Signaler les chutes et les trottoirs dangereux

Au-delà du cas individuel, signaler les chutes et les défauts de voirie est essentiel pour améliorer la sécurité de tous•tes les piéton•ne•s.

En tant qu'association de défense des piétons, Walk encourage vivement :

- à signaler toute chute à la police,
- à signaler le problème à la commune concerné (liste ci-dessous)
- à utiliser la plateforme régionale [Fix My Street](#) pour signaler trottoirs dangereux, pavés abîmés, verglas récurrent, etc.

Ces signalements permettent aux communes d'intervenir plus rapidement et constituent aussi une trace utile en cas de problème ultérieur.

7. Contacts communaux

Anderlecht, mobilite@anderlecht.brussels - 02 529 31 11

Auderghem, auderghem.be/contact - 02 676 48 11

Berchem-Sainte-Agathe mobilite@berchem.brussels - 02 464 04 11

Bruxelles-ville, urb.mobilite@brucity.be - 02 279 22 11

Etterbeek, etterbeek.brussels/fr/contact - 02 627 27 11

Evere, evere222@evere.brussels - 02 247 63 11

Forest, contact@forest.brussels - 02 370 22 11

Ganshoren, mobil@ganshoren.brussels - 02 464 04 11

Ixelles, mobilite@ixelles.brussels - 02 515 61 11

Jette, mobilite.urbaine@jette.brussels - 02 423 12 11

Koekelberg, mobilite@koekelberg.brussels - 02 600 15 11

Molenbeek-Saint-Jean, mobilite@molenbeek.irisnet.be - 02 412 36 11

Saint-Gilles, mobilite@stgilles.brussels - 02 536 02 11

Saint-Josse-ten-Noode, mobilite@sjtn.brussels - 02 220 26 11

Schaerbeek, mobilite@1030.be - 02 244 70 11

Uccle, mobilite@uccle.brussels - 02 348 65 11

Watermael-Boitsfort, mobilite@wb1170.brussels - 02 674 74 11

Woluwe-Saint-Lambert, developpementstrategique@woluwe1200.be - 02 761 27 11

Woluwe-Saint-Pierre mobilite@woluwe1150.be - 02 773 06 11

Avez-vous d'autres questions en tant que piéton•ne à Bruxelles ?

N'hésitez pas à nous contacter via info@walk.brussels ou au 04 70 83 22 20 - nous vous en dirons plus avec plaisir.